
**Technologies de l'information — Structure
pour l'identification des organisations et
des parties d'organisations —**

Partie 2:

**Enregistrement des systèmes d'identification
d'organisations**

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

*Information technology — Structure for the identification of organizations
and organization parts —*

*ISO/IEC 6523-2:1998
Part 2: Registration of organization identification schemes*

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/36594c44-8544-484a-884c-f77895780eb2/iso-iec-6523-2-1998>

Sommaire

	Page
1 Domaine d'application	1
2 Références normatives.....	1
3 Définitions	1
4 L'autorité d'enregistrement (AE)	2
4.1 Responsabilités de l'autorité d'enregistrement	2
4.2 Critères d'évaluation à appliquer par l'autorité d'enregistrement.....	2
4.3 Traitement des demandes.....	3
4.4 Attribution des valeurs d'ICD	3
4.5 Contenu du registre	3
4.6 Suppression de valeurs d'ICD	5
4.7 Disponibilité du registre	5
5 Autorités de parrainage (AP)	6
5.1 Reconnaissance des autorités de parrainage	6
5.2 Responsabilités d'une autorité de parrainage	6
5.3 Critères d'évaluation à appliquer par une autorité de parrainage	7
6 Organisations émettrices (OE)	7
Annexe A (informative) Conseils pour l'utilisation de l'ISO/CEI 6523 en relation avec l'ISO/CEI 8824-1 et l'ISO/CEI 8348.....	9

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) et la CEI (Commission électrotechnique internationale) forment ensemble un système consacré à la normalisation internationale considérée comme un tout. Les organismes nationaux membres de l'ISO ou de la CEI participent au développement de Normes internationales par l'intermédiaire des comités techniques créés par l'organisation concernée afin de s'occuper des différents domaines particuliers de l'activité technique. Les comités techniques de l'ISO et de la CEI collaborent dans des domaines d'intérêt commun. D'autres organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO et la CEI, participent également aux travaux.

Dans le domaine des technologies de l'information, l'ISO et la CEI ont créé un comité technique mixte, l'ISO/CEI JTC 1. Les projets de Normes internationales adoptés par le comité technique mixte sont soumis aux organismes nationaux pour approbation, avant leur acceptation comme Normes internationales. Les Normes internationales sont approuvées conformément aux procédures qui requièrent l'approbation de 75 % au moins des organismes nationaux votants.

La Norme internationale ISO/CEI 6523-2 a été élaborée par le comité technique mixte ISO/CEI JTC 1, *Technologies de l'information*, sous-comité SC 32, *Services de gestion des données*.

Cette édition, ainsi que l'ISO/CEI 6523-1:1998, annule et remplace l'ISO 6523:1984, qui a fait l'objet d'une révision technique.

L'ISO/CEI 6523 comprend les parties suivantes, présentées sous le titre général *Technologies de l'information — Structure pour l'identification des organisations et des parties d'organisations*:

- *Partie 1: Identification des systèmes d'identification d'organisations*
- *Partie 2: Enregistrement des systèmes d'identification d'organisations*

L'annexe A de la présente partie de l'ISO/CEI 6523 est donnée uniquement à titre d'information.

iTeh STANDARD PREVIEW **(standards.iteh.ai)**

ISO/IEC 6523-2:1998

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/3b394c44-8544-484a-884c-f77895780eb2/iso-iec-6523-2-1998>

Technologies de l'information — Structure pour l'identification des organisations et des parties d'organisations —

Partie 2:

Enregistrement des systèmes d'identification d'organisations

1 Domaine d'application

La présente partie de l'ISO/CEI 6523 spécifie la procédure pour l'enregistrement de systèmes d'identification d'organisations, et les règles de gestion des valeurs d'identifiant international de code, afin de désigner ces systèmes d'identification d'organisations.

2 Références normatives

Les normes suivantes contiennent des dispositions qui, par suite de la référence qui en est faite, constituent des dispositions valables pour la présente partie de l'ISO/CEI 6523. Au moment de la publication, les éditions indiquées étaient en vigueur. Toute norme est sujette à révision et les parties prenantes des accords fondés sur la présente partie de l'ISO/CEI 6523 sont invitées à rechercher la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des normes indiquées ci-après. Les membres de la CEI et de l'ISO possèdent le registre des Normes internationales en vigueur à un moment donné.

ISO/CEI 6523-1:1998, *Technologies de l'information — Structure pour l'identification des organisations et des parties d'organisations — Partie 1: Identification des systèmes d'identification d'organisations*.

ISO/CEI 8348:1996, *Technologies de l'information — Interconnexion de systèmes ouverts (OSI) — Définition du service de réseau*.

ISO/CEI 8824-1:1995, *Technologies de l'information — Notation de syntaxe abstraite numéro un (ASN.1): Spécification de la notation de base*.

Directives ISO/CEI, *Procédures pour les travaux techniques de l'ISO/CEI JTC 1 sur les technologies de l'information*, 1995.

3 Définitions

Pour les besoins de la présente partie de l'ISO/CEI 6523, les définitions données dans l'ISO/CEI 6523-1 et les définitions suivantes s'appliquent.

NOTE 1 Lorsqu'un mot ou une expression apparaît en italique dans une définition, cela signifie qu'il existe une définition dans la partie 1 ou 2 de l'ISO/CEI 6523 pour ce mot ou cette expression.

3.1 organisation émettrice (OE): Organisme qui assure la responsabilité de la gestion d'un système d'identification d'organisations spécifique.

3.2 autorité de parrainage (AP): Organisme reconnu, conformément aux exigences de la présente partie de l'ISO/CEI 6523, pour recevoir des *organisations émettrices* les propositions d'enregistrement de *systèmes d'identification d'organisations* et pour soumettre les demandes à l'*autorité d'enregistrement*.

3.3 autorité d'enregistrement (AE): Organisme responsable de la tenue à jour du registre des *systèmes d'identification d'organisations* et de l'attribution des *valeurs d'ICD*.

4 L'autorité d'enregistrement (AE)

British Standards Institution - DISC
389 Chiswick High Rd
London W4 4AL
Tel : +44 181 996 7466
Fax : +44 181 996 7048

4.1 Responsabilités de l'autorité d'enregistrement

Pour les besoins de la présente partie de l'ISO/CEI 6523, un autorité d'enregistrement (AE) doit être désignée selon les règles de l'article 17 des Directives ISO/CEI, *Procédures pour les travaux techniques de l'ISO/CEI JTC 1 sur les technologies de l'information*.

L'AE doit recevoir et traiter les demandes d'adjonctions et d'amendements au registre des systèmes d'identification d'organisations, attribuer les valeurs d'ICD et mettre le registre à jour. Ses fonctions doivent être assurées conformément aux règles prévues dans l'article 17 mentionné ci-dessus des Directives ISO/CEI pour le JTC 1 et à l'ISO/CEI 6523.

L'AE doit déterminer la ou les formes appropriées sous lesquelles les demandes doivent être soumises, en se fondant sur le contenu requis du registre. Elle doit également fournir aux autorités de parrainage des directives sur la façon de soumettre les demandes.

4.2 Critères d'évaluation à appliquer par l'autorité d'enregistrement

L'AE doit évaluer une demande concernant l'adjonction ou l'amendement d'une inscription dans le registre des systèmes d'identification d'organisations par rapport aux critères suivants:

- a) la demande a reçu l'approbation d'une autorité de parrainage (article 5);
- b) la demande indique que l'autorité de parrainage a satisfait à ses responsabilités (voir 5.2) et appliqué avec succès les critères d'évaluation de 5.3;
- c) la demande comporte des indications suffisantes, comme indiqué en 4.5.2 et 4.5.3;
- d) la demande ne nécessite pas l'amendement d'une inscription existant dans le registre, en ce qui concerne l'un quelconque des points marqués d'un astérisque (*) en 4.5.2 et 4.5.4;
- e) que l'acceptation de la demande n'entraîne pas l'attribution de plusieurs valeurs d'ICD au même système d'identification d'organisations. Cette disposition ne doit pas exclure l'attribution d'une nouvelle valeur d'ICD à un système d'identification d'organisations qui a été révisé d'une manière qui empêche d'accepter la demande comme un amendement; voir critère d) ci-dessus.

4.3 Traitement des demandes

4.3.1 Dès que possible et de toute façon dans les 30 jours suivant la réception d'une demande venant d'une autorité de parrainage (AP), accompagnée du montant des droits s'il en existe, l'AE doit décider si cette demande est acceptable ou non et informer du résultat l'AP ayant transmis la demande.

4.3.2 Une demande acceptable doit être portée comme suit dans le registre des systèmes d'identification d'organisations:

- si la demande concerne un nouveau système d'identification d'organisations, l'AE doit attribuer une valeur d'ICD conformément à l'ISO/CEI 6523-1. Sur la base de la demande et des mesures prises par l'AE, une nouvelle inscription est créée pour le système d'identification d'organisations dans le registre, voir 4.5.1 à 4.5.4;
- si la demande est un amendement à une inscription existante, l'AE doit enregistrer l'amendement pour ce système d'identification d'organisations. Les points marqués d'un astérisque (*) en 4.5 ne doivent pas être modifiés.

L'AP doit recevoir une copie de l'inscription dans le registre une fois celle-ci achevée, et être priée de contrôler cette inscription et d'informer l'autorité d'enregistrement immédiatement si des erreurs sont détectées.

4.3.3 Si la demande n'est pas acceptable, elle doit être renvoyée à l'AP avec une indication claire des motifs de rejet. Si possible des conseils constructifs doivent être donnés sur la manière de pouvoir rendre la demande acceptable.

Si la demande est rejetée parce que l'acceptation nécessiterait l'amendement de l'un des points marqués d'un astérisque (*) en 4.5, l'AP doit être informée que la procédure adéquate est de présenter une demande pour

- l'enregistrement d'un nouveau système d'identification d'organisations, et
- l'amendement de l'ancienne inscription en donnant les informations décrites en 4.5.5.

L'AP doit être informée qu'elle peut demander à l'AE de transmettre une demande rejetée au comité de l'ISO/CEI responsable de la norme.

4.4 Attribution des valeurs d'ICD

Les valeurs d'ICD doivent être attribuées séquentiellement, dans l'ordre dans lequel les inscriptions sont ajoutées sur le registre.

4.5 Contenu du registre

4.5.1 Le registre des systèmes d'identification d'organisations doit contenir les informations données ci-après pour chaque système d'identification d'organisations enregistré.

4.5.2 Les informations suivantes doivent être fournies pour chaque demande d'inscription nouvelle ou d'amendement à une inscription existante et doivent être incluses dans le registre:

- a) le nom préférentiel du système d'identification d'organisations, tel que recommandé par l'organisation émettrice (OE);
- b) l'objectif recherché et le domaine d'application envisagé du système d'identification;

- c)* le format des identifiants d'organisation, y compris
- 1 - le nombre de caractères et leur signification, s'ils en ont une;
 - 2 - l'identification du ou des caractère(s) de contrôle, s'il y en a;
 - 3 - la disposition de présentation à respecter;
- d)* le jeu de caractères nécessaire pour exprimer la gamme complète des identifiants admissibles;
- e) si le système comporte des dispositions concernant l'identification de parties d'organisations;
- f)* le temps minimal pouvant s'écouler entre la suppression d'un identifiant d'organisation et sa réaffectation;
- g) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopie et toute adresse électronique de l'OE, ainsi que le nom de toute personne au sein de l'OE ayant plus particulièrement la responsabilité de ce système d'identification d'organisations;
- h) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopie et toute adresse électronique de l'OP, ainsi que le nom de toute personne au sein de l'OP ayant plus particulièrement la responsabilité de ce système d'identification d'organisations;
- i) une description du type d'organisations couvertes par ce système d'identification d'organisations;
- j) le ou les langages utilisés dans la description du système d'identification d'organisations.

4.5.3 Les informations suivantes doivent, dans les cas appropriés, être fournies dans une demande d'adjonction ou d'amendement d'une inscription et doivent être incluses dans le registre si elles sont fournies:

- a) notes, ne dépassant pas 50 mots, sur l'utilisation du système d'identification d'organisations;
- b) référence à toutes versions antérieures du système d'identification d'organisations, identifiée par une valeur d'ICD;
- c) tous autres noms ou abréviations utilisés pour faire référence au système d'identification d'organisations;
- d) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopie et toute adresse électronique de l'OE d'origine en cas de transfert de responsabilité, accompagnés de la date du transfert;
- e) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopie et toute adresse électronique de l'OP d'origine en cas de transfert de responsabilité, accompagnés de la date du transfert;
- f) si le système d'identification d'organisations cesse d'être en vigueur, la date, et la raison si elle est connue.

4.5.4 Le registre doit contenir les informations suivantes que l'autorité d'enregistrement doit ajouter ou le cas échéant amender:

- a)* la valeur d'ICD attribuée au système d'identification d'organisations;

- b)* la date d'attribution de la valeur d'ICD;
- c) la date du dernier amendement de l'inscription dans le registre;
- d) tous commentaires supplémentaires, ne dépassant pas 50 mots, faits par l'AP ou par l'AE.

4.5.5 Si un système d'identification d'organisations cesse d'être en vigueur ou est remplacé par une nouvelle inscription, l'AE doit ajouter ou amender les informations suivantes, concernant l'ancien système d'identification d'organisations, se trouvant dans le registre:

- a) la date à laquelle l'AE constate que le système d'identification d'organisations n'est plus mis à jour conformément aux exigences de la présente partie de l'ISO/CEI 6523;
- b) la ou les raisons de l'abandon du système d'identification d'organisations;
- c) la valeur d'ICD attribuée à toute version ultérieure du système d'identification d'organisations.

4.6 Suppression de valeurs d'ICD

Lors de l'abandon d'un système d'identification d'organisations, l'inscription doit être complétée comme indiqué en 5.5.5. L'inscription elle-même doit être conservée dans le registre, et la valeur d'ICD ne doit pas être réattribuée.

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/3b394c44-8544-484a-884c-f77895780eb2/iso-iec-6523-2-1998>

4.7 Disponibilité du registre

Le registre doit être mis à la disposition des comités membres et des organisations de liaison de l'ISO et de toute autre partie intéressée, à un coût raisonnable.

Le registre doit permettre la recherche des inscriptions selon

- l'identifiant international de code (ICD), et
- le nom du système d'identification d'organisations.

Si le registre est géré dans l'un de ces ordres, un index doit être fourni pour l'autre. Si le registre n'est pas géré dans l'un de ces deux ordres, des index doivent être fournis pour ces deux ordres.

Le registre et son ou ses index doivent être disponibles sous forme imprimée. Le registre doit également être tenu sous une forme permettant de produire des copies sur supports lisibles en machine tels que disquettes. S'il existe une demande manifeste, il doit également être possible d'accéder au registre et de l'interroger par l'intermédiaire de services publics internationaux de télécommunications à un coût raisonnable, à condition qu'il existe un mécanisme permettant le recouvrement du coût de ce service.